L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

(Courrier, No 73 rue de Chartres.)

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 8 SEPTEMBRE 1879.

ATHÉNÉE LOUISIANAIS

séance du 20 Mars 1879.

Présidence de M. le Dr Armand Mercier.

Une médaille d'or, un diplôme et une mention honorable, récompense de l'Hôtel de Ville et de Paris.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 1er Septembre jusqu'au 30 septembre, inclusivement.

Les manuscrits doivent être reçus au plus tard le 1er octobre. Ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier doublier régié, avec marge d'un quart de la largeur, et seulement sur la page et le dos : ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphie ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe contenant le nom de l'auteur, lequel ne sera connu qu'après le jugement.

Le concours ne sera ouvert qu'à des Mémoires inédits.

Le Mémoire couronné sera publié dans les comptes-rendus de l'Athénée. On inscrira les noms des lauréats sur un tableau d'honneur affecté aux concours annuels.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire.

Les noms des heureux et leurs produits après la lecture des jugements.

Les manuscrits dans lesquels ces ne seront remis.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'expose à être mis hors du concours.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les Femmes :

LA FEMME LOUISIANAISE AVANT, PENDANT ET APRÈS NOTRE DERNIÈRE GUERRE.

Pour les Hommes :

ÉLOGE DE BIENVILLE.

N. B.—Toutes les communications que les concurrents peuvent avoir à faire doivent être adressées au secrétaire, P. O. Box 1294.

ARMAND MERCIER, Président.

ALFRED MERCIER, Secrétaire perpétuel.

Loi sur le revenu interne de 1879

Clause 11—Tous les esprits distillés, vins et liqueurs fermentées, importées en pipes, boucauts, tierons, barils, barriques ou autres fûts semblables, seront d'abord placés dans un magasin public ou entrepôt de douane, et n'en seront retirés qu'après avoir été inspectés et marqués par un jaugeur de douane des Etats-Unis et après qu'un timbre indiquant la date et les détails de la dite inspection y aura été apposé par le secrétaire du Trésor est autorisé à prescrire la forme des timbres, à les fournir et à faire tous les règlements nécessaires pour appliquer les présentes dispositions.

Toute pipe, boucaut, tierron, baril, barrique ou autre fût retiré de magasin ou entrepôt de douane après le 1er janvier 1879, ayant contenu de la liqueur importée, trouvé sans timbre, sera confisqué avec son contenu au profit des Etats-Unis; et lorsqu'une barrique ou fût d'esprits distillés importés d'une contenance de cinq gallons ou moins, rempli pour être expédié, vendu ou livré, chez un vendeur en gros de liqueurs, ledit fût sera timbré avec un timbre spécial pour les esprits importés, suivant les règlements établis ou à établir à cet effet par le commissaire du revenu interne pour les esprits distillés domestiques.

Clause 12—Toute personne qui videra ou soutirera ou fera vider ou soutirer le contenu de tout fût de liqueur importée désigné comme il est prescrit ci-dessus, devra en même moment effacer, oblitérer et détruire le timbre, et toutes les marques qui auront été mises, en conformité avec les règlements concernant les liqueurs importées; et aucune barrique ou autre fût, ci-dessus mentionné, dans lequel des esprits distillés, des vins, ou des liqueurs fermentées auront été importés, ne sera employé pour contenir des esprits distillés domestiques, sous peine de confiscation du fût et du contenu.

Toute barrique ou autre fût d'où le timbre pour liqueur importée ici prescrit n'aura pas été effacé, oblitéré ou détruit au moment où on lignes vides, sera confisqué et saisi partout où il sera trouvé par tout officier du revenu interne; et toutes les pénalités de la section 3324 des statuts révisés des Etats-Unis, relatives aux barriques ou fûts vides, d'où les marques ou timbres n'ont pas été effacés et relatives à l'enlèvement des timbres des fûts et à la possession des timbres ainsi enlevés, s'appliqueront aux timbres pour les esprits importés dont il s'agit ici, et aux barriques ou autres fûts sur lesquels les dits timbres auront été employés.

Clause 13—Si une personne achète ou vend, avec le timbre de liqueur importée y restant, ou avec les marques qui y sont 664 placées conformément aux lois et règlements concernant les liqueurs importées, y restant, toute barrique ou autre fût, après qu'il aura déjà servi à contenir des liqueurs importées et qu'il aura été vidé; ou si une personne emploie ou a en sa possession un tel fût avec les imitations des marques, dans le but d'y mettre des esprits domestiques distillés pour vendre, ou si dans ce but, elle fabrique, emploie ou a en sa possession un fût fait en imitation ou ayant pour objet d'imiter les dits fûts importés avec une imitation des dites marques, les dits fûts, avec leur contenu s'il y en a, seront confisqués au profit des Etats-Unis. Et toute personne qui violera une des dispositions de cette section sera passible d'une amende de $200 pour chaque fût ainsi acheté, vendu, employé ou trouvé en sa possession.

L'UNION FRANÇAISE.

Par suite de récents changements, le Conseil de Direction se trouve actuellement composé ainsi :

M. le vicomte PAUL D'ARZAC, conseil de Fribourg, président honoraire.

M. EDGAR LEROY, président honoraire.

Président : F. TEJAGUE 11 rue de Chartres.
1er vice-président : A. WALS, 26 rue Conti.
2me " : C. BOUYER, coin Conti et Chartres.
Trésorier : A. DOUSSAN, 46 rue de Chartres.
Bibliothécaire : A. GUILLEMET, — rue Dauphine.

DIRECTEURS :

MM. F. LINET, bureau de l'Abeille.
J. L. SEVOL, coin Chartres et Conti.
H. BILLARD, Bénédic Robert & Co., coin Bienville et Chartres.
J. ARGLADE, coin Bourbon et Conti.
A. LAFOND, rue Bourbon, sans l'Opéra.
A. DURIEU, coin Conti et Baronne.
R. BOUSSELOT, 272 rue Dauphine.
J. SENAC, coin Chartres et Ste Anne.
H. CHAMPI, — rue Bienville.
J. LARMEU, Algier.

Les présidents de toutes les sociétés françaises de nouvelle-Orléans sont également partie de la Direction.

Le Comité de Secours se réunit tous les mercredis, à 7½ heures du soir, au siège de l'Union, No 6, rue St-Louis.

Par ordre de la Direction,

A. GUILLEMET, Secrétaire.

Août—157

Dentistes.

C. E. KELLS & M. VIET,
DENTISTES
No 13 rue Dauphine, Bâtiment neuf après la Place Bienville, à l'angle de la rue du Conti.
Opérations de tout genre dentaire.
Le transport de leurs appareils artificiels.

JOSEPH C. SIERRA,
DENTISTE,
191 rue DAUPHINE --- 191
Maison Vela-Zamora et Hermanos.

Pour Steam Laundry,
BOUCHE & KIRTH,
Nouvelle-Orléans et Gilmore des Bayous.
11juin—1an

PROMENADE-CONCERT
au
Fort Espagnol
Les Dimanches, Jeudis et Mardis.
Après le bateau et demie du soir, les bateaux partent de l'Hôtel de Ville à 2 heures et 10 heures du soir.
LE PROGRAMME DES MATINÉES.
10juil—1an

Bureau de la Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nlle-Orléans.
Nlle-Orléans, 6 août 1879.—Dans une réunion annuelle des actionnaires de cette compagnie, tenue le 29 juillet 1879, le bureau des directeurs actuellement en exercice a été élu par les suffrages de l'Assemblée savoir : Messieurs

D. BRON, A. MARCHESSIER,
F. CHAPPUIS, F. A. MOLIÈRE,
[illegible] WALSH, [illegible] WAGNER,
E. BOUCHER, E. DUBOIS,
J. HUGUET, J. SAUVAGE,
A. FILLIOL, A. LEVY,
[illegible] GOLDSMITH, S. MARTIN,
[illegible] ARMEN, M. MEYER,
E. R. SARRAZIN, A. XIQUES,
N. SKIBEL.

Et dans une réunion des Directeurs tenue le 5 du courant, M. ERNEST PRAGST a été élu président.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

7août—1m

Bureau du Carondelet canal and navigation company.—Nouvelle-Orléans, 4 août 1879.—A une réunion du bureau des directeurs de cette compagnie, tenue ce jour, un dividende de douze 50/100 piastres par action, a été déclaré, payable aux détenteurs de A. [illegible] sur demande.

J. ZIEGLER, Secrétaire.

Août—10r.

Annonce Importante

Il client de la Louisiane étant convalescent depuis longtemps, [illegible] et [illegible] à [illegible] à [illegible] à